

Les signes distinctifs d'appartenance religieuse

Que dit la loi :

Agents du service public :

Dans le cadre de l'exercice de leur mission les agents des services publics gérés par l'état ou les collectivités locales sont soumis à une obligation de neutralité. Ceci leur interdit de manifester leur croyance religieuse, ou leurs convictions politiques, par des signes extérieurs, notamment vestimentaires, ostentatoires. On parle de signe ostentatoire quand le port de celui-ci permet immédiatement de le relier à une appartenance religieuse.

Le devoir de neutralité ne s'impose pas aux usagers du service : le principe de laïcité leur garantit la liberté de conscience et donc la possibilité de manifester leurs convictions religieuses, sous réserve de ne pas troubler l'ordre public et le bon fonctionnement du service. Il n'est pas non plus interdit d'assister à un conseil municipal, départemental, régional ou à une séance de l'assemblée nationale en portant un signe religieux. Ainsi, par exemple, une femme peut y assister voilée ou un homme avec une kippa.

Elus :

Le principe de neutralité ne s'applique pas aux élus, qui sont choisis pour des convictions politiques, sauf lorsqu'ils remplissent une fonction publique (le maire qui marie un couple par exemple). Toutefois l'Assemblée nationale en 2018 a adopté un nouveau code vestimentaire qui interdit aux députés « le port de tout signe religieux ostensible, d'un uniforme, de logos ou messages commerciaux ou de slogans politiques ».

Cas particulier de l'école :

Par exception, la loi du 15 mars 2004 a introduit l'encadrement « du port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse » pour les élèves des écoles, collèges et lycées publics. Sont concernés le foulard, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets.

Les parents d'élèves accompagnateurs de sorties scolaires :

Le devoir de neutralité ne s'applique pas non plus aux parents accompagnateurs de sorties scolaires. Le droit de « manifester des opinions religieuses » ne peut être limité « qu'en raison de textes particuliers, d'une atteinte à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service, qui doit être appréciée au cas par cas », précise l'Observatoire de la laïcité, ce principe a été rappelé par le conseil d'état en 2013. En revanche il est interdit de faire du prosélytisme quelle qu'en soit la forme.

En entreprise :

Les salariés du privé ont le droit d'arborer des signes religieux ostentatoires. Des règlements intérieurs peuvent limiter le port de ces derniers de manière « proportionnée » dans certaines fonctions, pour des questions de sécurité, d'hygiène ou de contact avec les clients.

Professions libérales :

Médecin, architecte, vétérinaire... un travailleur indépendant peut recevoir sa clientèle en arborant des signes religieux s'il le souhaite. Les avocats constituent une exception, ils ont l'interdiction d'associer leur robe, obligatoire en plaidoirie, à des signes religieux.

Dans le sport

L'approche est différente selon les fédérations. Ainsi par exemple dans l'escalade ou le hand le port du voile est autorisé alors que foot et basket imposent la neutralité.

Le « projet de loi confortant les principes républicains » devrait faire évoluer le contrôle exercé sur les associations.

Cas particulier de la dissimulation du visage :

La dissimulation du visage, par un voile intégral, un casque ou une cagoule est interdite, pour des raisons de sécurité et là encore d'ordre public (loi du 11 octobre 2010).

La question du voile

Le voile ne date pas d'aujourd'hui

Dans l'antiquité le voile ne cherche pas à dissimuler le pouvoir de séduction des femmes mais à marquer un changement de statut social comme le signale Nathalie Martin archéologue spécialiste de la Grèce antique.

Dissimuler le pouvoir de séduction des femmes

L'historien des religions Patrick Banon observe que le voile correspond d'abord à un usage social, une tradition. Son introduction dans la pensée religieuse est sans doute due à Saint Paul. Il exige des femmes qui souhaitent participer à des manifestations religieuses qu'elles « cachent leur chevelure afin de ne pas séduire les anges et les hommes présents ». Pour les pères de l'Eglise c'est le désir qu'il faut bannir même si la procréation reste une nécessité. C'est donc à la femme de maîtriser son pouvoir de séduction en cachant les formes de son corps et en couvrant d'un voile sombre sa chevelure.

L'historien ne manque pas de rappeler que les sociétés judéo-chrétiennes, avec le concours de la République et de la laïcité se sont émancipées de cet « apartheid du féminin » depuis à peine une soixantaine d'années. C'est dans ce contexte que l'augmentation de femmes de confession musulmane portant un voile pose à la République un double défi : comment garantir l'égalité entre les hommes et les femmes et en même temps protéger la liberté de religion et de croyance ?

Ce voile qui cache autant qu'il ne révèle

Ce n'est pas le morceau de tissu qui pose problème ni parce qu'il est l'expression d'une croyance. C'est qu'il remet en question le principe d'égalité, le modèle social concrétisation d'une soixantaine d'années de combat des femmes et de certains hommes.

Patrick Banon avance que dans des démocraties sécularisées certaines femmes portent un voile par coquetterie d'autres par conviction, certaines par identitarisme et beaucoup sous la pression sociale.

Dans de nombreux pays le voile est une marque de l'asservissement des femmes nous rappelle-t-il (Arabie Saoudite, Iran, Pakistan, Yemen...), ne pas le porter expose à des châtiments.

Le « vivre ensemble » doit-il dépendre uniquement de la tenue des femmes ?

C'est la question que nous pose Nathalie Martin.



On l'a vu de tous temps les hommes ont souhaité contrôler la tenue des femmes. Même si cela relève de l'anecdote rappelons que la loi de 1880 interdisant aux femmes de porter un pantalon « sauf si elle tient par la main un guidon de bicyclette ou les rênes d'un cheval » pour désuète qu'elle fût n'a été abrogée qu'en 2013 !

Soulignons que la plupart des conquêtes majeures des femmes se sont historiquement faites en opposition aux pouvoirs politico religieux et grâce à l'apport de la laïcité : droit à l'éducation, à disposer de son corps, à ne pas subir de violence (y compris dans le mariage), droit de divorcer.



Comment interpréter ces signes religieux en pays laïc ?

Il semble qu'une des pierres d'achoppement se situe sur l'interprétation de la conséquence de ces signes. Soit on considère qu'il s'agit d'un signe d'appartenance qu'il convient de tolérer en essayant par ailleurs de promouvoir l'émancipation féminine. Soit on considère qu'il ne s'agit que d'une étape pour des fondamentalistes qui chercheront à pousser toujours plus loin les limites de ce qui est permis. Pour l'historien Patrick Banon il ne sert à rien d'interdire les signes religieux si ce n'est qu'à les rendre plus forts. Il ajoute qu'on estime qu'en France seulement 10 à 20 % des femmes de confession musulmane portent le voile.

Des demandes de pratiques particulières dans le collectif

Mais d'autres pratiques posent sans doute bien plus de problèmes à notre modèle de vie en société que les signes de distinction vestimentaire. Ce sont le refus de la mixité, le refus de partager un siège avec une personne du sexe opposé ou de la regarder dans les yeux, le refus d'être commandé par une femme...

Peut-on émanciper une personne contre son gré ?

Ces comportements peuvent être irritants pour qui y est étranger. Mais, comme le met en avant la Ligue de l'enseignement, « il faut être conscient qu'on ne peut émanciper une personne contre son gré, qu'il est vain de vouloir la contraindre à abandonner des convictions. On peut restreindre un temps la liberté d'expression des personnes, jamais obtenir d'elles de penser le contraire de ce qu'elles croient. Il faut convaincre et non contraindre ». Et d'ajouter « pour faire évoluer des attitudes irritantes il n'y a pas d'autres voies que l'application des principes démocratiques qui supposent que soient respectés dans le même temps chaque personne, l'intérêt général, l'éthique du débat et aussi le temps car il n'y a pas de raccourci historique pour faire évoluer les mentalités ». S'il

avait fallu attendre que tous les catholiques soient républicains pour faire la République, la France serait encore une monarchie.

Une laïcité partagée par tous, comment faire ?

On peut ne pas être d'accord sur la pertinence ou non d'interdire les revendications identitaires ou religieuses, estimant que cette interdiction va protéger les personnes et favoriser leur émancipation ou bien, au contraire penser qu'elle s'oppose à des convictions profondes et respectables et qu'elle est donc une atteinte à la liberté de conscience.

On peut estimer que le cadre juridique, conciliant liberté et émancipation, n'est pas assez précis ou contraignant. On peut vouloir le faire évoluer c'est le propre d'une démocratie.



Miss Lilou : <http://dessinsmisslilou.over-blog.com/>

C'est pourquoi si on peut diverger sur la meilleure stratégie pour que la laïcité soit le plus grand dénominateur commun, il est aujourd'hui plus que jamais indispensable d'y réfléchir ensemble.

Et, comme le professe la Ligue de l'enseignement, il faut que le débat soit conduit de manière à dépasser les contradictions mais que les arguments avancés ne se réclament pas de la tradition laïque s'ils la déforment.

Bernard Catino

Bibliographie

Propos sur le voile N. Martin et P. Banon ed. : lart-dit

Ligue de l'enseignement textes de référence laïcité : <https://ail-eyguieres.org/Positions-et-textes-de-la-ligue-de-l-enseignement.html>

<https://www.senat.fr/>

<https://www.dalloz-actualite.fr/>